



PREFET DES COTES D'ARMOR

REÇU LE  
1338  
21 AOUT 2013

Préfecture  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales  
  
Bureau du Développement durable

DREAL  
Unité Territoriale des Côtes-d'Armor

**ARRETÉ de PRESCRIPTIONS**  
**Conseil Général – Centre Technique Départemental**  
**Parc du Légué à Saint-Brieuc**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, livre V – titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31, R.512-33 et R.512-68 ;
- VU la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 autorisant la Direction Départementale de l'Équipement à poursuivre l'exploitation d'une usine d'émulsion située au port du Légué à Saint-Brieuc ;
- VU le récépissé du 21 janvier 2011 actant le changement d'exploitant au profit de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Côtes d'Armor ;
- VU la demande de changement d'exploitant et de périmètre présentée le 25 juillet 2012 par le Conseil Général en vue d'exploiter pour partie le parc du Légué à Saint-Brieuc ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 4 juillet 2013 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 juillet 2013;
- VU le projet d'arrêté porté le 23 juillet 2013 à la connaissance du demandeur qui n'a pas fait l'objet d'observation ;

- CONSIDERANT** le transfert du parc du Légué de la DDTM au Conseil Général depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, conformément à la loi n°2009-1291 relative au transfert aux départements des parcs dits de l'équipement ;
- CONSIDERANT** le courrier du 20 février 2013 de la Direction interdépartementale des routes Ouest (DIRO) relatif à la déclaration de changement d'exploitant pour une partie du parc du Légué à Saint-Brieuc ;
- CONSIDERANT** les modifications de classement des activités au regard de l'actuelle nomenclature des Installations Classées en raison de l'évolution de la nomenclature des Installations Classées, de l'évolution des activités et de la répartition des activités entre le Conseil Général et la DIRO ;

- CONSIDERANT** les différents diagnostics de sols et de suivi des eaux souterraines réalisés par la DDTM et le Conseil Général dans le cadre du transfert du parc ;
- CONSIDERANT** que les études susvisées mettent en évidence des pollutions des sols et des eaux souterraines, que des travaux de dépollution des sols ont été réalisés par la DDTM et que des zones résiduelles de pollution subsistent ;
- CONSIDERANT** dès lors la nécessité de suivre la qualité des eaux souterraines ;
- CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles, nécessaires à une meilleure protection de l'environnement, peuvent être fixées après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*Le Centre Technique Départemental (CTD) du Conseil Général des Côtes d'Armor, dont le siège social est situé BP 10460 - 22194 Plérin Cedex, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du parc situé sur une île du port du Légué à Saint-Brieuc, dont les installations et le périmètre sont détaillés à l'article 2 du présent arrêté.*

**Article 2 :** Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est la suivante :*

| Rubrique | Libellé de la rubrique   | Nature de l'installation - Volume autorisé  | Classement   |
|----------|--|---|--------------|
| 1520.1   | Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. supérieure ou égale à 500 t   | Dépôt aérien de :<br>• bitume pur : 1 515 t<br>• bitume polymère : 80 t<br>• émulsions : 510 t<br>• bitume fluxé : 120 t<br>soit au total 2 225 t                                 | Autorisation |
| 1521.1   | Goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (traitement ou emploi de) distillation, pyrogénéation, régénération, etc., induction, immersion traitement et revêtement de surface, etc., à l'exclusion des centrales d'enrobages de matériaux routiers.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. supérieure ou égale à 20 t | Emploi et traitement de bitume (usine) :<br>3*25 t  | Autorisation |
| 2915.1.a | Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles<br>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides,<br>Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :<br>a) supérieure à 1 000 l  | Procédé de chauffage des cuves<br>Quantité de fluide présente dans l'installation : 8 000 litres<br><br>point d'éclair de l'huile > 204°C<br>température de chauffe : 200 à 220°C | Autorisation |

| Rubrique | Libellé de la rubrique  | Nature de l'installation - Volume autorisé  | Classement  |
|----------|---|---|-------------|
| 1432.2.b | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).<br>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :<br>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>  | Cuves enterrées double paroi avec détection de fuite de la station-service :<br>Gasoil : 15 m <sup>3</sup><br>Fioul (GNR) : 16 m <sup>3</sup><br>Essence sans plomb : 6 m <sup>3</sup><br><br>Peinture : 25 m <sup>3</sup><br>Magasin : 2 m <sup>3</sup><br><br>soit une capacité équivalente totale de 29,4 m <sup>3</sup> | Déclaration |
| 2910-A-2 | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.<br>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :<br>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | 2 chaudières au gaz (usine) : 2 x 1 315 kW<br><br>1 chaudière au fioul (administration) : 61 kW<br><br>1 chaudière au gaz (vestiaires atelier) : 42 kW<br><br>1 chaudière au fioul (exploitation) : 18 kW<br><br>1 nettoyeur haute pression au fioul : 7,1 kW<br><br>soit au total 2 758,1 kW                               | Déclaration |
| 1435     | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.<br>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence -coefficient 1-) distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>   | Volume annuel de carburants distribué :<br>gasoil : 138 m <sup>3</sup><br>fioul (GNR) : 30 m <sup>3</sup><br>essence sans plomb : 13 m <sup>3</sup><br><br>soit une capacité équivalente totale de 46,6 m <sup>3</sup>  | Non classé  |
| 2663     | Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)<br>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>   | Stockage de pneumatiques<br>volume < 1 000 m <sup>3</sup>   | Non classé  |
| 2930.1.b | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.<br>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :<br>La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m <sup>2</sup>   | Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs : 968,5 m <sup>2</sup>  | Non classé  |

Le périmètre autorisé est détaillé en annexes du présent arrêté et se situe sur la commune et parcelles suivantes :

| Commune      | Section | Parcelles        |
|--------------|---------|------------------|
| Saint-Brieuc | BN      | Dpb/16<br>DPc/16 |

**Article 3 :** Après l'article 8.5.4. de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 sont insérées les dispositions suivantes :

#### **8.6. Suivi des eaux souterraines**

*La qualité des eaux souterraines est contrôlée de manière semestrielle selon le programme (points de prélèvements, paramètres et fréquences) défini en annexe du présent arrêté.*

*Les résultats de ces analyses, accompagnés de leur interprétation et des documents nécessaires à leur compréhension (plan de situation des piézomètres, sens d'écoulement des eaux, suivi des tendances, normes d'analyses,...), sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.*

*L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan du suivi des eaux souterraines, comportant a minima l'analyse et l'évolution des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions pour, le cas échéant réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.*

*Les piézomètres doivent être nivelés et protégés contre les risques de détérioration. Leur tête doit être étanche et dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles.*

*La mesure de la hauteur d'eau dans les ouvrages doit être effectuée préalablement à toute campagne de prélèvements afin de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines. Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme "prélèvements d'échantillons - eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993" et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.*

*En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée. Il sera également précisé :*

- *les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive ;*
- *les actions immédiatement mises en œuvre pour résorber les anomalies ou pour juguler la dérive amorcée ;*
- *les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de situation.*

*En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre, l'exploitant devra prendre les mesures appropriées par le comblement de l'ouvrage afin de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différents aquifères. L'ouvrage devra être comblé de matériaux inertes drainants, suivi d'un bouchon puis le reste sera cimenté en tête.*

#### **Article 4 : Sanctions**

L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraîne l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne par intérim,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Conseil  
Général des Côtes d'Armor et au maire de SAINT-BRIEUC.

Saint-Brieuc, le **19 AOUT 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Gérard DEROUIN



**ANNEXES :**

Annexe 1 : Plan cadastral

Annexe 2a : Périmètre ICPE

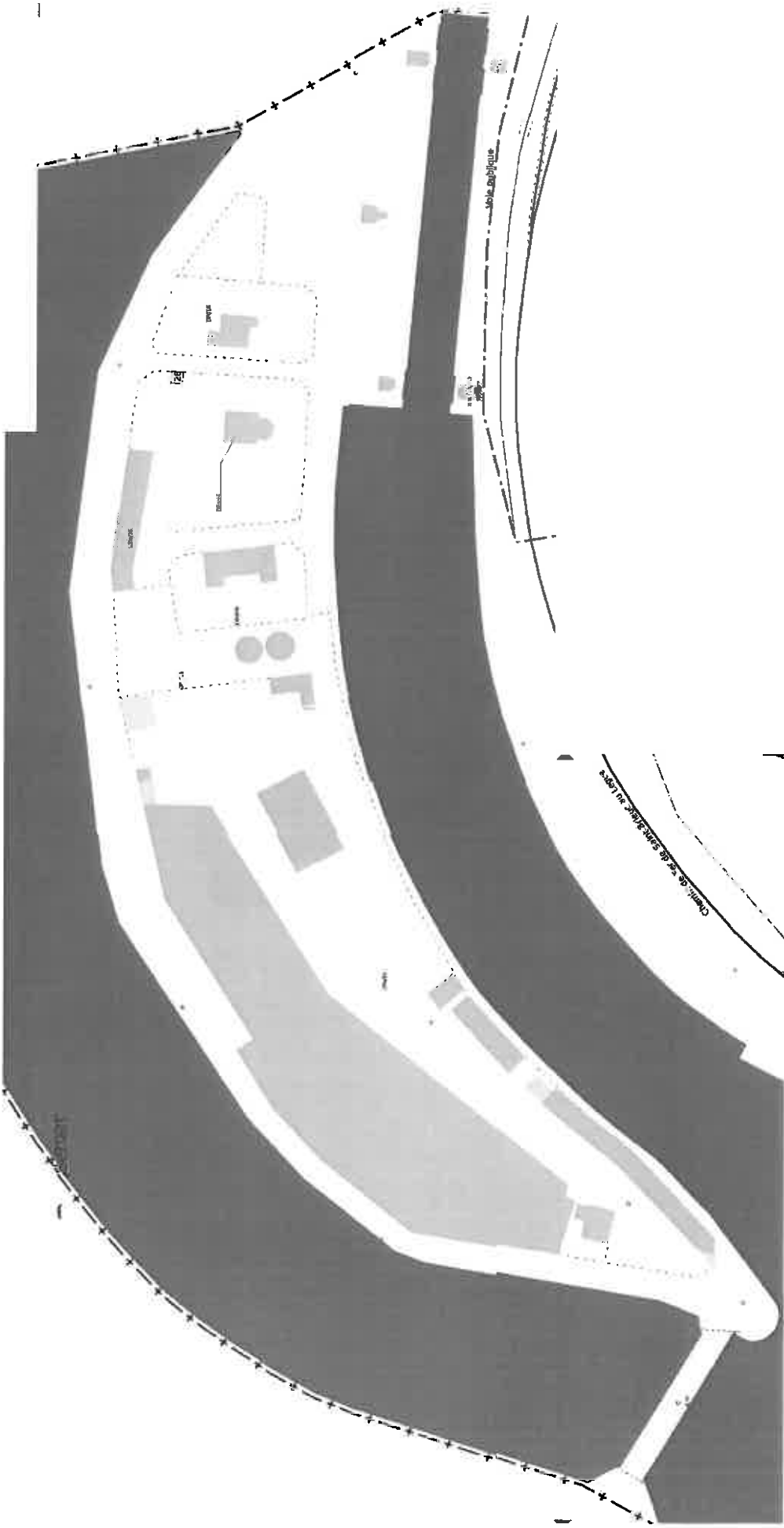
Annexe 2b : Périmètre hors ICPE

Annexe 3a : Suivi des eaux souterraines - Paramètres et fréquence

Annexe 3b : Suivi des eaux souterraines - Localisation des points de prélèvements

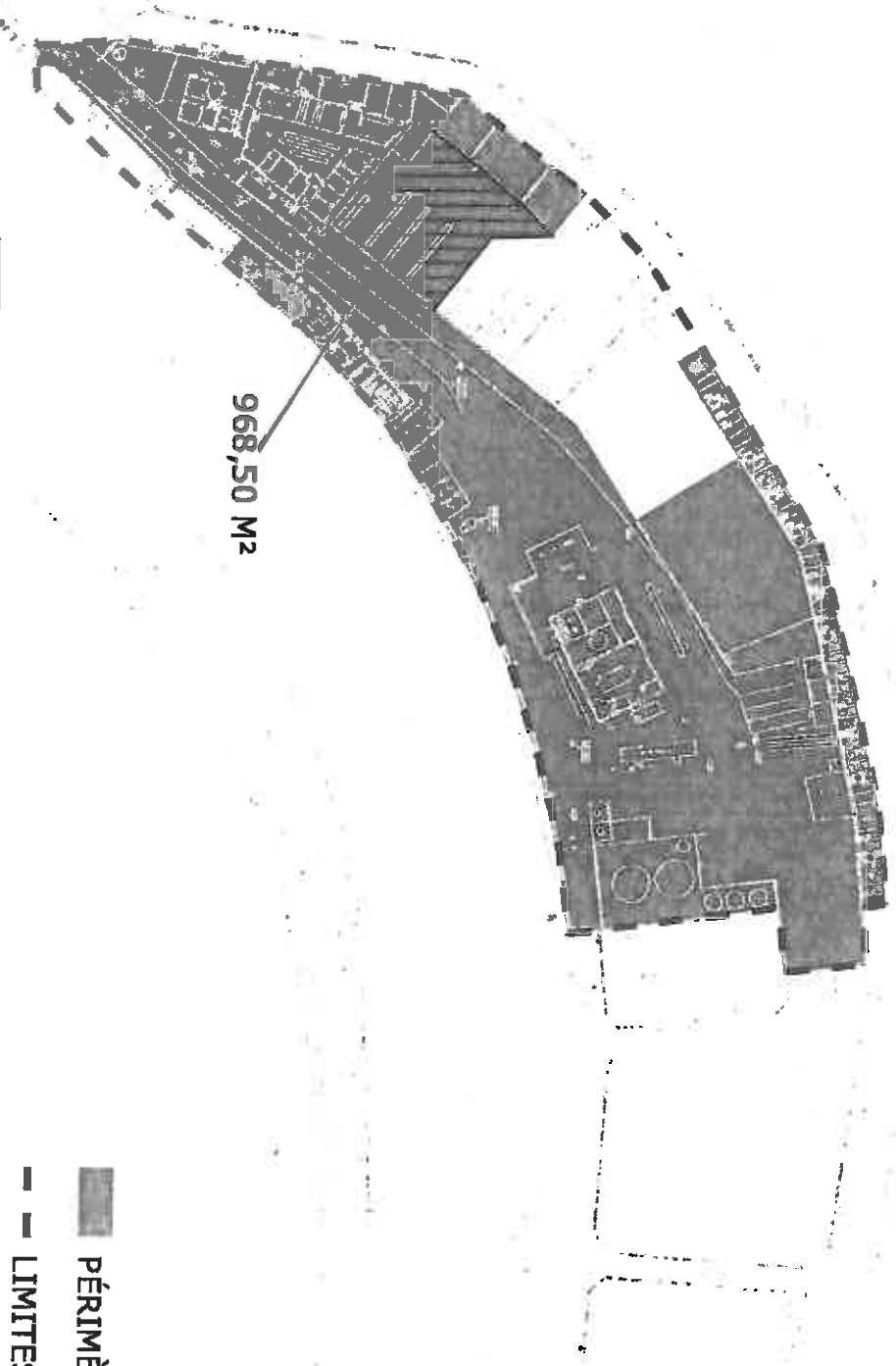
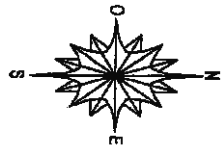


**ANNEXE 1 : PLAN CADASTRAL**



# CTD - LE LÉGUÉ

## PERIMETRE ICPE



968,50 M<sup>2</sup>

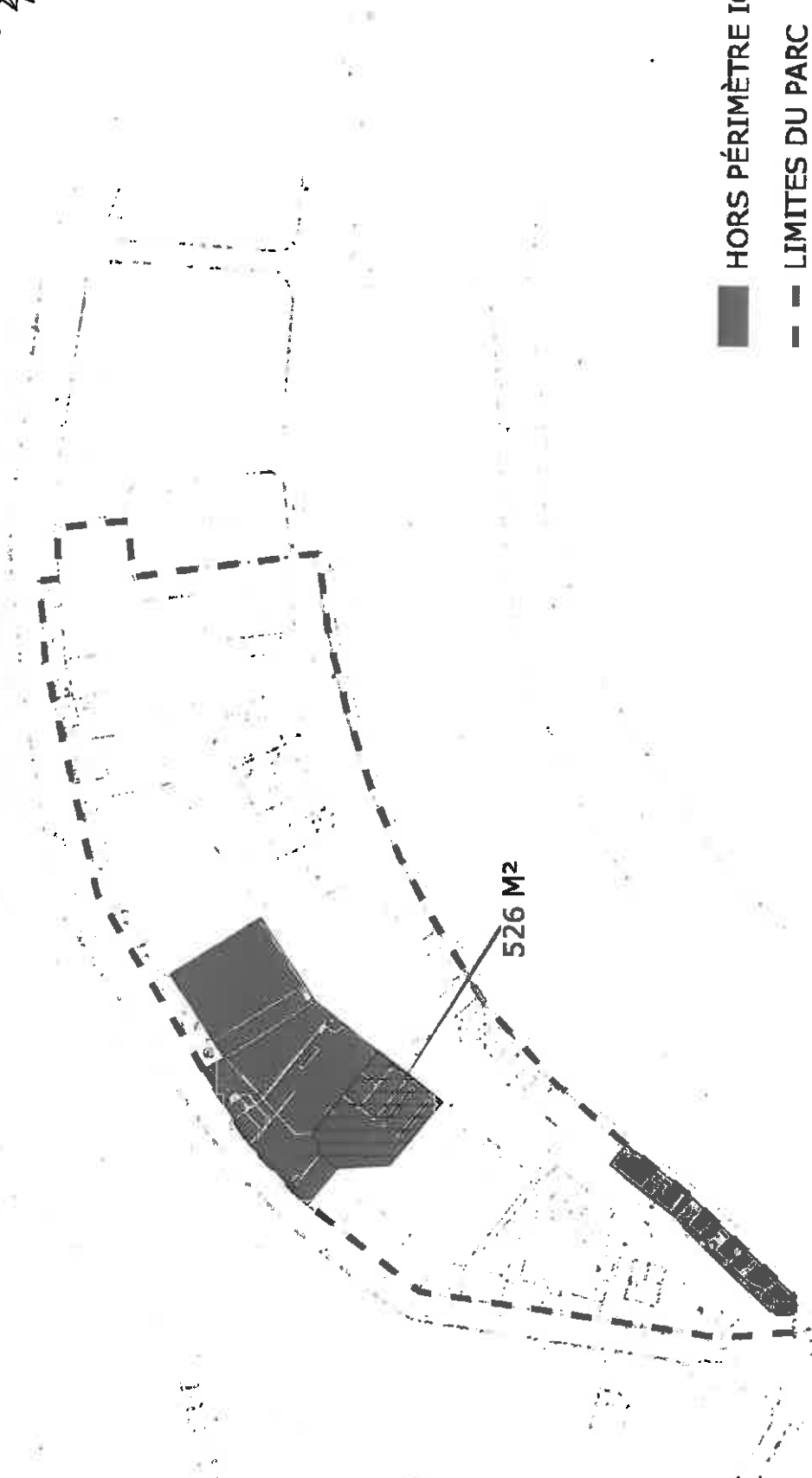


-  PÉRIMÈTRE ICPE
-  LIMITES DU PARC



# CTD - LE LÉGUÉ

ZONE HORS PÉRIMÈTRE ICPE



- HORS PÉRIMÈTRE ICPE
- - - LIMITES DU PARC



### ANNEXE 3a : SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES - Paramètres et fréquence

| Référence du piézomètre | Substances  |                   |                                  |                 |                 |                 |                 | Fréquence :<br>2 fois par an et lors de chaque campagne : |  |
|-------------------------|-------------|-------------------|----------------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|---|--|
|                         | pH          | HCT<br>IH C10-C40 | HAP*                             | arsenic         | mercure         | chrome          | nickel          |   | plomb                                      |
| PZ 1                    | X           | X                 | X                                |                 |                 |                 |                 | X   | 2 h après la marée basse                   |
| PZ 2                    | X           | X                 | X                                |                 |                 |                 |                 | X   | 2 h après la marée basse                   |
| PZ 3                    | X           | X                 | X                                | X               | X               | X               | X               | X   | 2 h après la marée basse                   |
| PZ 4                    | X           | X                 | X                                |                 |                 |                 |                 | X   | Marée haute et<br>2 h après la marée basse |
| PZ 5                    | X           | X                 | X                                |                 |                 |                 |                 | X   | Marée haute et<br>2 h après la marée basse |
| PZ 6                    | X           | X                 | X                                |                 |                 |                 |                 | X   | Marée haute et<br>2 h après la marée basse |
| C 103                   | X           | X                 | X                                | X               | X               | X               | X               | X   | 2 h après la marée basse                   |
| C 110                   | X           | X                 | X                                |                 |                 |                 |                 | X   | 2 h après la marée basse                   |
| Normes de référence     | NF T 90-008 | NF EN ISO 9377-2  | chromatographie en phase gazeuse | NF EN ISO 11885 | NF EN ISO 17852 | NF EN ISO 11885 | NF EN ISO 11885 | NF EN ISO 11885   |  |

HAP\* : Naphatalène, acénaphthylène, acénaphthène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo(a)anthracène, chrysène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(ah)anthracène, benzo(ghi)perylène, indéno(123-cd)pyrène.

**ANNEXE 3b : SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES - Localisation des points de prélèvements**

